

## LA PRATIQUE COMMERCIALE

### LA FORTUNE PRIVEE DU COMMERÇANT DOIT-ELLE ETRE PORTEE AU BILAN?

La question des inventaires et des bilans soulève un problème connexe fort important: celui de savoir si le bilan du commerçant doit mentionner sa fortune privée, c'est-à-dire la partie de son patrimoine qui n'intervient pas dans la marche des opérations purement commerciales.

Il est certain que la pensée du législateur ne s'est pas exprimée à cet égard d'une façon très nette.

L'article du code de commerce stipule que "tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente jour par jour ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paye, à quelque titre que ce soit....."

Sans doute, le commerçant doit enregistrer "tout ce qu'il reçoit et paye à quelque titre que ce soit". Mais ces mots doivent-ils s'entendre dans un sens très large et englober même les opérations extra-commerciales, ou au contraire ne s'appliquent-ils qu'aux "opérations de son commerce" dont parle le même article, et dont ils ne seraient ainsi qu'une énumération analytique, au même titre que les "négociations, acceptations ou endossements d'effets"?

De même, l'article prescrivant au commerçant l'établissement annuel d'un inventaire "de ses effets mobiliers et immobiliers", ne fait aucune distinction entre le patrimoine commercial et la fortune privée.

Quoi qu'il en soit, la pratique a interprété les articles ci-dessus dans le sens d'une séparation absolue entre ces deux éléments: dans la majorité des cas, le commerçant ne fait pas figurer sur ses livres les opérations qui intéressent sa fortune privée; par suite, celle-ci n'est pas mentionnée au bilan.

Examinons les conséquences que cette façon de faire est susceptible d'entraîner: d'une part, en ce qui concerne les tiers; d'autre part, vis-à-vis du commerçant lui-même.

1° En ce qui concerne les tiers, il est à remarquer que la question ne présente aucun intérêt lorsque le commerçant se trouve dans une situation prospère.

Seul le cas de faillite doit être envisagé. Mais, dans cette hypothèse, le droit des tiers se trouve sauvegardé, puisqu'ils ont un recours contre tous les biens du failli, y compris ses biens personnels.

L'inscription de ces derniers dans les livres de commerce n'ajouterait rien à la garantie des créanciers. Sans doute, on pourrait ainsi en suivre la trace plus facilement. Mais de deux choses l'une: ou bien il s'agit d'éléments de fortune constatés par des actes civils, et qu'il est par suite possible d'identifier: en fait, il en est ainsi dans la majorité des cas (achats et ventes d'immeubles, héritages, etc.); ou bien, les biens personnels ne donnent lieu à la constitution d'aucun acte, et ne voit-on pas que le commerçant désireux de les dissimuler se gardera bien de les faire figurer sur ses livres, de façon à s'en réserver sans risque la jouissance en cas de mauvaises affaires?

En d'autres termes, l'obligation de faire figurer la fortune privée dans les écritures commerciales n'ajoutera rien, en général, à la garantie des créanciers, ou sera facilement éludée par le commerçant malhonnête.

2° Vis-à-vis du commerçant lui-même, cette mesure présenterait plus d'inconvénients que d'avantages:

(a) D'une part, la séparation du patrimoine privé répond à un besoin de discrétion à l'égard du personnel: il n'est pas nécessaire de faire connaître à tous l'état de fortune du commerçant, sa situation de famille, la composition de ses biens propres.

(b) D'autre part, l'introduction de ces éléments personnels compliquerait souvent les écritures, et risquerait d'éta-

blir une confusion entre les résultats des transactions purement commerciales et des opérations privées. Il en résulterait des difficultés sérieuses en cas de cession de la maison de commerce, le cessionnaire n'ayant à envisager que les bénéfices provenant des actes commerciaux proprement dits.

(c) Enfin, cette obligation s'imposerait non seulement pour le commerçant isolé, mais bien davantage encore pour les sociétés, celles tout au moins entraînant la responsabilité indéfinie des associés: sociétés en nom collectif, sociétés en commandite simple, en ce qui concerne l'associé non commanditaire. Ce serait un obstacle sérieux à la constitution de ce genre d'entreprises, dans lesquelles les associés n'apportent qu'une fraction déterminée de capital fixant la proportion des bénéfices à répartir. Lorsqu'une société nécessite, par exemple, un capital de 100,000 dollars apportés par parts égales par deux associés, on ne s'expliquerait pas que l'un d'eux soit tenu de faire figurer sur les livres une somme supplémentaire de plusieurs centaines de mille dollars, sans concourir à une répartition proportionnelle dans les bénéfices sociaux.

Les inconvénients que nous venons de signaler ont ainsi amené le commerçant à ne faire sur ses livres aucune mention des opérations étrangères aux capitaux commerciaux engagés, et à ne comprendre dans son bilan aucun des éléments composant sa fortune privée.

Il va sans dire toutefois que les opérations extra-commerciales pouvant donner lieu à des retraits ou à des mises de fonds dans l'exploitation, devront figurer dans la comptabilité de l'entreprise.

1° Les apports du commerçant en cours d'exercice provenant d'héritage, dots, ventes d'immeubles, etc.;

2° Les prélèvements personnels du commerçant, sans que celui-ci soit tenu d'en indiquer la destination, et sous réserve de la sanction prévue par l'article du Code de commerce déclarant banqueroutier simple le commerçant dont les dépenses personnelles sont jugées excessives ou qui a consommé de fortes sommes à des opérations fictives de bourse, etc.;

3° Les placements temporaires de capitaux momentanément disponibles (achats de titres, reports), qui seront réalisés lors des besoins de l'entreprise;

4° Les achats d'immeubles destinés à l'exploitation commerciale, etc.

Enfin, il est inutile d'ajouter que si le commerçant se dispense de faire figurer sur ses livres les opérations ne rentrant pas dans son commerce proprement dit, il agira sagement en consignait celles-ci, ne fût-ce que pour son édification personnelle, dans une comptabilité privée régulièrement tenue.

### AVIS AUX EPICIERS.

Nous avons parmi nos lecteurs, un marchand établi depuis 35 ans à Drummondville et qui, soucieux des idées de progrès, n'a cessé d'améliorer constamment son magasin pour répondre aux exigences du public. Ayant agrandi son local, il l'a ingénieusement divisé en départements et a loué chaque emplacement à des particuliers qui en ont fait des succès. Parmi ces emplacements, il en reste un à louer, favorable à exploiter un petit commerce d'épicerie. La personne qui en prendrait charge profiterait naturellement de la clientèle de tout le magasin, de l'aménagement moderne dont il dispose et serait admirablement placée, étant à proximité du département de vaisselle et du bazar 5-10-15c. Le loyer est minime. Le commerçant qui profiterait de cette offre pourrait établir un commerce profitable, un épicier actif pourrait y établir avec succès une succursale de sa maison.

Pour tous renseignements on peut s'adresser à M. J.-N. Turcotte, à Drummondville, ou aux bureaux du "Prix Courant", 80 St-Denis, Montréal.